103508801 N° de répertoire : 3964
Volume : 2025P N° 23702

Publié et enregistré le 05/12/2025
Au service de la publicité foncière de LYON 3

Droits :	0 €
Taxe 879 CGI :	240,00 €
TOTAL :	**240,00 €**

103508801 N° de répertoire : 3964
Volume : 2025P N° 18940

Publié et enregistré le 31/10/2025
Au service de la publicité foncière de BONNEVILLE

Droits :	3442,00 €
Taxe 879 CGI :	480,00 €
TOTAL :	**3922,00 €**

N° répertoire :
12/103508801
EMC/LB/

DONATION-PARTAGE
Par Monsieur Dominique BERNET, et Madame Françoise HALBOUT, son épouse,

Au profit de leurs quatre enfants :
***Monsieur Matthieu BERNET,**
***Madame Camille LEGENTIL née BERNET,**
***Monsieur Valentin BERNET,**
***Monsieur Bastien BERNET.**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT OCTOBRE,
A CLUSES (Haute-Savoie) , 9, avenue de la Libération
PARDEVANT Maître Alexandra BOURBON Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Emmanuel CIAVOLELLA, Sébastien LUX, Delphine STEYER et Romain POUZOL », titulaire de deux Offices Notariaux à CLUSES (74300) 9, avenue de la Libération et à MEYLAN (38240) 7, chemin de la Dhuy, identifié sous le numéro CRPCEN 74019,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Dominique Bernard Marie **BERNET**, cardiologue, et Madame Françoise Marie Jeanne **HALBOUT**, médecin, demeurant ensemble [redacted]

Monsieur est né à TARARE (69170) le 29 octobre 1956,
Madame est née à CHAMBERY (73000) le 10 septembre 1959.

Mariés à la mairie de CHAMBERY (73000) le 20 octobre 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
Lesquels sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1-Monsieur Matthieu Jean Pascal **BERNET**, ingénieur informaticien, demeurant à [redacted]
Né à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 7 décembre 1985.
Célibataire.
Ayant conclu avec Madame Maud Suzanne Francia PARSSEGNY un pacte civil de solidarité enregistré à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT le 22 novembre 2024.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Lequel est présent à l'acte.

2-Madame Camille Marie **BERNET**, infirmière, épouse de Monsieur Marc Jérôme Cédric **LEGENTIL**, demeurant [redacted]
Née à CLUSES (74300) le 20 juillet 1987.
Mariée à la mairie de CLUSES (74300) le 10 juillet 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Lequel est présente à l'acte.

3-Monsieur Valentin François Marie **BERNET**, médecin généraliste, demeurant [redacted]
Né à CLUSES (74300) le 13 février 1991.
Célibataire.
Ayant conclu avec Mademoiselle Morgane Kamala CHAVALLARD un pacte civil de solidarité enregistré à la mairie de THYEZ le 19 juin 2021.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Lequel est présent à l'acte.

4-Monsieur Bastien Philippe Marie **BERNET**, professeur d'EPS, demeurant à [redacted]
Né à CLUSES (74300) le 2 juillet 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Lequel est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

[redacted] **SEULS ENFANTS** du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

[redacted]

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les donateurs :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant les donataires :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

1- Mariage et postérité du donateur

Monsieur Dominique Bernard Marie **BERNET** et Madame Françoise Marie Jeanne **HALBOUT** se sont mariés à la mairie de CHAMBERY (73000) le 20 octobre 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De leur union sont nés :
*Monsieur Matthieu BERNET,
*Madame Camille LEGENTIL née BERNET,
*Monsieur Valentin BERNET,
*Monsieur Bastien BERNET.
Tous les quatre donataires-copartageants aux présentes.

2- Absence de donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

3- Rappel concernant la société objet de la présente donation-partage

➢ **Acte constitutif de la société**

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard UGINET, alors notaire à CLUSES (74300), le 6 février 1995, enregistré à BONNEVILLE, le 17 février 1995, F°59, Case 10, Bordereau 88, a été constituée la société dénommée « A.B.C. », Société Civile au capital de 45 734,71 euros, dont le siège est à 4 Rue Claude Hugard 74300 CLUSES identifiée au SIREN sous le numéro 400 151 783 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (Haute-Savoie).

Les statuts de la société dénommée A.B.C. ont été mis à jour aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2012.

➢ **Durée**

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

➢ **Objet**

La société a pour objet :

« dans la limite d'opération de caractère strictement civil, à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale ».

➢ **Capital social – répartition**

« ARTICLE 6-CAPITAL

Le capital est de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45 734,71 EUR)

Il est divisé en TROIS MILLE PART numérotées de 1 à 3.000.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 45.734,71 EUR. Il est divisé en 3.000 parts de 15,24 EUR chacune entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs suite à la donation-partage intervenue suivant acte reçu par Maître Emmanuel CIAVOLELLA, notaire à CLUSES, le 27 Décembre 2011, savoir :

- Mademoiselle Céline CASILE, CINQ CENTS parts sociales portant les numéros 1 à 500, ci 500 parts

- Monsieur Paul CASILE, CINQ CENTS parts sociales portant les numéros 501 à 1.000, ci 500 parts

- Monsieur Dominique BERNET, MILLE parts sociales portant les numéros 1.001 à 2.000, ci 1.000 parts

- Monsieur Olivier AZZANO, MILLE parts sociales portant les numéros 2.001 à 3.000, ci 1.000 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

TROIS MILLE parts sociales, ci *3.000 parts »*

➢ **Gérance**

La gérance de la société est exercée par Monsieur AZZANO Olivier, Monsieur BERNET Dominique, Monsieur CASILE Paul, et Madame CASILE Céline.

➢ **Mutation entre vifs- procédure d'agrément**

Etant fait observer qu'aux termes des statuts, il a été notamment stipulé ce qui suit :

Article 12 – Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seings privés. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de transmission entre conjoints, ascendants, descendants, ces derniers étant agréés de plein droit.

La présente donation-partage est dispensée d'agrément, en vertu des dispositions de l'article 12 des statuts, Monsieur Matthieu BERNET, Madame Camille LEGENTIL, Monsieur Valentin BERNET et Monsieur Bastien BERNET ayant la qualité de descendants d'associés.

Enfin, les donateurs, déclarent :

- Qu'aucune modification n'a été apportée aux statuts sociaux de la société civile A.B.C. depuis,
- Que les parts de la société civile A.B.C. ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque de nature à faire obstacle à la présente donation
- Que les parts sont aujourd'hui intégralement libérées et que les mêmes droits sont attachés à toutes les parts.
- Qu'elles ne fassent l'objet d'aucune option, accord, revendication ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- Qu'aucune mutation des parts n'est intervenue depuis la constitution de la société.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété du bien ci-après désigné :
----------.....360 000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété du bien ci-après désigné :
----------,180 000,00 EUR

Article trois

----------40 000,00 EUR

Article quatre

----------40 000,00 EUR

Article cinq

----------40 000,00 EUR

Article six

----------40 000,00 EUR

Article sept

La nue-propriété des 250 parts sociales numérotées de 1001 à 1 250 de la société civile immobilière dénommée A.B.C. dont le siège social est à CLUSES (74300) 4 Rue Claude Hugard au capital de 45.734,71 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 151 783., souscrite par Monsieur Dominique BERNET mais dont la valeur dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Dominique BERNET.

Evaluation
Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :
- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUINZE MILLE EUROS,
Ci,15 000,00 EUR

Article huit

La nue-propriété des 250 parts sociales numérotées de 1 251 à 1 500 de la société civile immobilière dénommée A.B.C. dont le siège social est à CLUSES (74300) 4 Rue Claude Hugard au capital de 45.734,71 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 151 783, souscrite par Monsieur Dominique BERNET mais dont la valeur dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Dominique BERNET.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUINZE MILLE EUROS,
Ci, 15 000,00 EUR

Article neuf

La nue-propriété des 250 parts sociales numérotées de 1 501 à 1 750 de la société civile immobilière dénommée A.B.C. dont le siège social est à CLUSES (74300) 4 Rue Claude Hugard au capital de 45.734,71 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 151 783, souscrite par Monsieur Dominique BERNET mais dont la valeur dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Dominique BERNET.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUINZE MILLE EUROS,
Ci, 15 000,00 EUR

Article dix

La nue-propriété des 250 parts sociales numérotées de 1 751 à 2 000 de la société civile immobilière dénommée A.B.C. dont le siège social est à CLUSES (74300) 4 Rue Claude Hugard au capital de 45.734,71 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 151 783, souscrite par Monsieur Dominique BERNET mais dont la valeur dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Dominique BERNET.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit: CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUINZE MILLE EUROS,
Ci, 15 000,00 EUR

Ensemble **760 000,00 EUR**

Valeur totale de la masse **: 760 000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (190 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

1- Attributions à Monsieur Matthieu BERNET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :
- Le quart en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
---------- 90 000,00 EUR

- Le quart en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
---------- 45 000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
---------- 40 000,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse
La nue-propriété des 250 parts sociales numérotées de 1001 à 1 250 de la société civile immobilière dénommée A.B.C. dont le siège social est à CLUSES (74300) 4 Rue Claude Hugard au capital de 45.734,71 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 151 783, souscrite par Monsieur Dominique BERNET.

D'une valeur de QUINZE MILLE EUROS,
Ci, 15 000,00 EUR

Soit total égal à **190 000,00 EUR**

2- Attributions à Madame Camille LEGENTIL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :
- Le quart en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
---------- 90 000,00 EUR

- Le quart en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
---------- 45 000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
---------- 40 000,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

La nue-propriété des 250 parts sociales numérotées de 1 251 à 1 500 de la société civile immobilière dénommée A.B.C. dont le siège social est à CLUSES (74300) 4 Rue Claude Hugard au capital de 45.734,71 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 151 783, souscrite par Monsieur Dominique BERNET.

D'une valeur de QUINZE MILLE EUROS,

Ci, 15 000,00 EUR

Soit total égal à..... 190 000,00 EUR

***3-* <u>Attributions à Monsieur Valentin BERNET</u>**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le quart en nue-propriété du bien désigné à <u>l'article un</u> de la masse

---------- 90 000,00 EUR

- Le quart en nue-propriété du bien désigné à <u>l'article deux</u> de la masse

---------- 45 000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à <u>l'article cinq</u> de la masse

---------- 40 000,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à <u>l'article neuf</u> de la masse

La nue-propriété des 250 parts sociales numérotées de 1 501 à 1 750 de la société civile immobilière dénommée A.B.C. dont le siège social est à CLUSES (74300) 4 Rue Claude Hugard au capital de 45.734,71 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 151 783, souscrite par Monsieur Dominique BERNET.

D'une valeur de QUINZE MILLE EUROS,

Ci, 15 000,00 EUR

Soit total égal à..... 190 000,00 EUR

***4-* <u>Attributions à Monsieur Bastien BERNET</u>**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le quart en nue-propriété du bien désigné à <u>l'article un</u> de la masse

---------- 90 000,00 EUR

- Le quart en nue-propriété du bien désigné à <u>l'article deux</u> de la masse

---------- 45 000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à <u>l'article six</u> de la masse

---------- 40 000,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à <u>l'article dix</u> de la masse

La nue-propriété des 250 parts sociales numérotées de 1 751 à 2 000 de la société civile immobilière dénommée A.B.C. dont le siège social est à CLUSES (74300) 4 Rue Claude Hugard au capital de 45.734,71 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 400 151 783, souscrite par Monsieur Dominique BERNET.

D'une valeur de QUINZE MILLE EUROS,

Ci, 15 000,00 EUR

Soit total égal à..... 190 000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES UN ET DEUX

EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES SEPT, HUIT, NEUF et DIX

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit et le droit de retour stipulés aux termes des présentes.

EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES TROIS, QUATRE, CINQ et SIX

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, telles que taxe d'habitation si elle est exigible et taxe foncière.

Subrogation réelle prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nu(s)-propriétaire(s) s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

Bien loué

- ---

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Propriété

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la nue-propriété des titres sociaux à lui donné à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Jouissance

Le **DONATAIRE** n'aura droit aux dividendes ou intérêts dont ils sont productifs et n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant de Monsieur Dominique BERNET et de Madame Françoise HALBOUT, son épouse, DONATEURS, réserve expresse de l'usufruit des BIENS présentement donnés étant faite à leur profit leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant.

Réversion d'usufruit

Monsieur Dominique BERNET et de Madame Françoise HALBOUT, son épouse, DONATEURS aux présentes, se réservent pendant leur vie, l'usufruit commun des parts sociales dont la désignation précède.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Constitution d'usufruits successifs

1°) Monsieur Dominique BERNET constitue à titre gratuit, avec l'autorisation et au profit de Madame Françoise HALBOUT, son épouse, bénéficiaire qui accepte,

un usufruit successif pendant sa vie durant, des biens dont la désignation précède, cet usufruit ne s'exerçant qu'à l'extinction de l'usufruit précédent bénéficiant à Monsieur Dominique BERNET.

2°) Madame Françoise HALBOUT, constitue à titre gratuit, avec l'autorisation et au profit de Monsieur Dominique BERNET son époux, bénéficiaire qui accepte, un usufruit successif pendant sa vie durant, des biens dont la désignation précède, cet usufruit ne s'exerçant qu'à l'extinction de l'usufruit précédent bénéficiant à Madame Françoise HALBOUT,

De telle sorte que Monsieur Dominique BERNET et de Madame Françoise HALBOUT, son épouse, puissent tous deux bénéficier leur vie durant de l'usufruit de la totalité des biens donnés, sans réduction au décès du premier mourant.

Acceptation des bénéficiaires des réversions d'usufruit

Aux présentes et à l'instant même sont intervenus Monsieur Dominique BERNET et de Madame Françoise HALBOUT, son épouse, DONATEURS, pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences tant civiles que fiscales par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire associé soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à leur profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Caducité de la réversion d'usufruit en cas de divorce

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*, précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les donateurs conviennent expressément que la présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du DONATEUR. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

OBLIGATION DE REMPLOI

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, le prix de cession pourra être employé à acquérir de nouveaux titres ou biens eux-mêmes démembrés en vertu de la subrogation réelle.

A défaut d'emploi à acquérir de nouveaux biens, le **DONATAIRE** aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte démembré : Nue-propriété au nom du **DONATAIRE** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de la cession des titres donnés aux termes des présentes.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apport des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession avec l'accord exprès du donateur, de tous les biens qui seraient subrogés aux titres présentement donnés, les règles stipulées dans la clause d'obligation de remploi ci-dessus visée s'appliqueront.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

COPROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Concernant les dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation il est fait renvoi au paragraphe y afférent dans l'exposé préalable ci-dessus.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE SEPT-CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (45 734,71 EUR). Il est divisé en 3 000 parts égales de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs de la manière suivante :

	Usufruit	*Nue-propriété*	*Pleine propriété*
Madame Céline CASILE à concurrence de : **CINQ CENT parts en PLEINE PROPRIETE*			*500 parts portant les numéros 1 à 500*
Monsieur Paul CASILE à concurrence de : **CINQ CENT parts en PLEINE PROPRIETE*			*500 parts portant les numéros 501 à 1 000*
Monsieur Dominique BERNET à concurrence de : *MILLE parts en USUFRUIT*	*1 000 parts numérotées de 1 001 à 2 000*		
Monsieur Matthieu BERNET à concurrence de : **DEUX CENT CINQUANTE parts en NUE-PROPRIETE*		*250 parts numérotées de 1001 à 1250*	

Madame Camille BERNET à concurrence de : **DEUX CENT CINQUANTE parts en NUE-PROPRIETE*		*250 parts numérotées de 1251 à 1500*	
Monsieur Valentin BERNET à concurrence de : **DEUX CENT CINQUANTE parts en NUE-PROPRIETE*		*250 parts numérotées de 1501 à 1750*	
Monsieur Bastien BERNET à concurrence de : **DEUX CENT CINQUANTE parts en NUE-PROPRIETE*		*250 parts numérotées de 1 751 à 2000*	
Monsieur Olivier AZZANO à concurrence de : **MILLE parts en PLEINE PROPRIETE*			*1 000 parts portant les numéros 2 001 à 3 000*
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, TROIS MILLE PARTS, ci			*3 000 parts en pleine propriété*

Publication :

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée par le dépôt d'un extrait du présent acte auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

Monsieur Dominique BERNET, **DONATEUR** aux présentes, agissant en sa qualité de cogérant de la société dénommée **A.B.C.** déclare conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente donation de parts sociales en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

BIENS EXONERES

DON FAMILIAL DE SOMMES D'ARGENT

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérés de droits de mutation dans la limite de 31 865 euros tous les quinze ans, les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété par un DONATEUR, dans la mesure où il n'a pas atteint l'âge limite de quatre-vingt ans au profit d'un même DONATAIRE, enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant du DONATEUR, ou neveu ou nièce ou, par représentation, petit-neveu ou petite-nièce du DONATEUR dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce DONATAIRE devant être majeur ou émancipé.

Les parties déclarent remplir les conditions requises et demandent le bénéfice de ces dispositions ; par suite l'abattement particulier bénéficiant au DONATAIRE a vocation à s'appliquer prioritairement à l'abattement légal.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

1- En ce qui concerne Monsieur Matthieu BERNET

Monsieur Matthieu BERNET a reçu de Madame Françoise BERNET :

Part lui revenant :	95 000,00 €
Part imposable :	95 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé	75 000,00 €
Abattement article 790 G	31 865,00 €
Abattement article 790 G déjà utilisé	00,00 €
Abattement article 790 G utilisé	20 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Matthieu BERNET a reçu de Monsieur Dominique BERNET :

Part lui revenant :	95 000,00 €
Part imposable :	95 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé	75 000,00 €
Abattement article 790 G	31 865,00 €
Abattement article 790 G déjà utilisé	00,00 €
Abattement article 790 G utilisé	20 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

2- En ce qui concerne Madame Camille LEGENIL

Madame Camille LEGENTIL a reçu de Madame Françoise BERNET :

Part lui revenant :	95 000,00 €
Part imposable :	95 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé	75 000,00 €
Abattement article 790 G	31 865,00 €
Abattement article 790 G déjà utilisé	00,00 €
Abattement article 790 G utilisé	20 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer :	0,00 €

Madame Camille LEGENTIL a reçu de Monsieur Dominique BERNET :

Part lui revenant :	95 000,00 €
Part imposable :	95 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé	75 000,00 €
Abattement article 790 G	31 865,00 €
Abattement article 790 G déjà utilisé	00,00 €
Abattement article 790 G utilisé	20 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

3- En ce qui concerne Monsieur Valentin BERNET

Monsieur Valentin BERNET a reçu de Madame Françoise BERNET :

Part lui revenant :	95 000,00 €
Part imposable :	95 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé	75 000,00 €
Abattement article 790 G	31 865,00 €
Abattement article 790 G déjà utilisé	00,00 €
Abattement article 790 G utilisé	20 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Valentin BERNET a reçu de Monsieur Dominique BERNET :

Part lui revenant :	95 000,00 €
Part imposable :	95 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé	75 000,00 €
Abattement article 790 G	31 865,00 €
Abattement article 790 G déjà utilisé	00,00 €
Abattement article 790 G utilisé	20 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

4- En ce qui concerne Monsieur Bastien BERNET

Monsieur Bastien BERNET a reçu de Madame Françoise BERNET :

Part lui revenant :	95 000,00 €
Part imposable :	95 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé	75 000,00 €
Abattement article 790 G	31 865,00 €
Abattement article 790 G déjà utilisé	00,00 €
Abattement article 790 G utilisé	20 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Bastien BERNET a reçu de Monsieur Dominique BERNET :

Part lui revenant :	95 000,00 €
Part imposable :	95 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé	75 000,00 €
Abattement article 790 G	31 865,00 €
Abattement article 790 G déjà utilisé	00,00 €
Abattement article 790 G utilisé	20 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

FORMALITE FUSIONNEE

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la copie conforme à la minute par le notaire soussigné, sur VINGT-CINQ pages, sans renvoi ni mot nul.

